



N° 106 2011

Document mis
en distribution
Le 16 SEP. 2011

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 16 septembre 2011

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS
DU LIVRE II DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,**

présenté par Madame Justine TEURA et Monsieur Benoît KAUTAI

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 5069/PR du 19 août 2011, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de certaines dispositions du livre II du code des postes et télécommunications.

Le paysage des télécommunications polynésien a connu d'importants changements ces dernières années, impulsés par l'ouverture du marché à la concurrence et des avancées technologiques sans précédent, dont la très attendue mise en service du câble sous-marin Honotua. Ce sont autant de challenges économiques et intellectuels en perspective pour les professionnels des télécommunications qui n'ont pas été anticipés en 2003, lors de l'adoption du code des postes et télécommunications (CPT).

L'objet du présent projet de loi du pays est de sauvegarder la qualité de la loi en remaniant l'article D. 212-10 du CPT qui constitue l'un des piliers du droit des télécommunications en Polynésie française. Cet article fixe en effet, les obligations de principe auxquelles doivent se soumettre les personnes physiques ou morales procédant à l'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de télécommunication. Ces obligations concernent notamment la procédure d'autorisation des opérateurs, les règles cumulatives ou alternatives contenues dans leur cahier des charges, la durée de leur droit d'accès et les modalités du renouvellement de leur autorisation (plus communément appelée « licence »). Ces lignes directrices de la réglementation des télécommunications sont désormais confrontées à des difficultés d'utilisation, auxquelles il est nécessaire de remédier.

Plus précisément, l'article D. 212-10 actuellement en vigueur énumère dans son premier paragraphe les 15 prescriptions que doit contenir, de façon cumulative ou alternative, le cahier des charges de tout opérateur. Cet article renvoie également à l'adoption d'un arrêté en conseil des ministres pour fixer les dispositions relatives à l'instruction des demandes d'autorisation. Il prévoit dans son second paragraphe la durée de l'autorisation accordée aux opérateurs par les autorités polynésiennes et les conditions de renouvellement de cette autorisation. Cette dernière est délivrée pour une durée de 9 ans aux opérateurs de réseaux de télécommunications internes et 20 ans à l'opérateur de réseau de télécommunications extérieures.

Le présent projet de loi du pays reprend ces dispositions, les modifie et les structure en trois paragraphes.

La nouvelle rédaction de l'article précité soumet l'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de télécommunication à des obligations de principe, reprises de façon systématique dans le cahier des charges de tout opérateur dûment autorisé. L'article LP. 212-10 qui nous est proposé, prévoit une personnalisation du cahier des charges au moyen de clauses particulières, adaptées aux spécificités du réseau et des services de l'opérateur concerné. Les obligations particulières seront fixées par arrêté pris en conseil des ministres et s'ajouteront aux clauses types.

Le projet de loi du pays modifie aussi la procédure d'autorisation qui consistera désormais en un appel à candidatures octroyant au(x) candidats(s) retenu(s) une qualité d'opérateur de télécommunication. Cette procédure qui sera fixée en détails par arrêté pris en conseil des ministres, s'explique par la nécessité de veiller à la concurrence effective et loyale du secteur des télécommunications, au bénéfice de tous. L'opérateur autorisé à l'issue de l'appel à candidatures demeurera assujéti au paiement d'un droit d'accès forfaitaire dans les conditions prévues par le code des impôts (article 339-1 à 339-3). Les demandes complètes d'autorisation déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays demeureront régies par la procédure d'instruction actuelle et non par l'appel à candidatures.

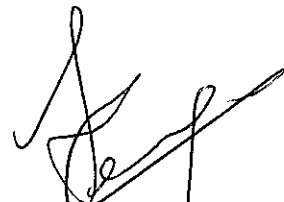
L'article LP. 212-10 prévoit aussi une augmentation de la durée de l'autorisation d'établir et d'exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public, pour les opérateurs de télécommunications intérieures. Leur licence passe ainsi de 9 à 12 ans. L'article LP. 3 du présent projet de loi du pays prévoit explicitement une entrée en vigueur rétroactive de cet allongement de la durée de la licence pour que les nouveaux opérateurs puissent d'ores et déjà en bénéficier. Ainsi, les titulaires d'autorisations et de renouvellement d'autorisations délivrés après le 1^{er} décembre 2007 verront la durée initiale de leurs autorisations allongée de trois années. Pour rappel, le mois de décembre 2007 coïncide avec la délivrance de l'autorisation du premier nouvel opérateur entrant. L'application rétroactive des dispositions précitées permettra de favoriser la pérennité de l'activité des opérateurs nouveaux entrants.

Enfin, l'article LP. 212-10 remédie au défaut de clarté de la procédure de renouvellement de l'autorisation d'établir et d'exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public, et dispose que les conditions de renouvellement seront fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

* * * * *

Compte tenu de ces éléments, les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de la communication, du patrimoine culturel, de l'artisanat et de la jeunesse et des sports d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS



Justine TEURA



Benoît KAUTAI

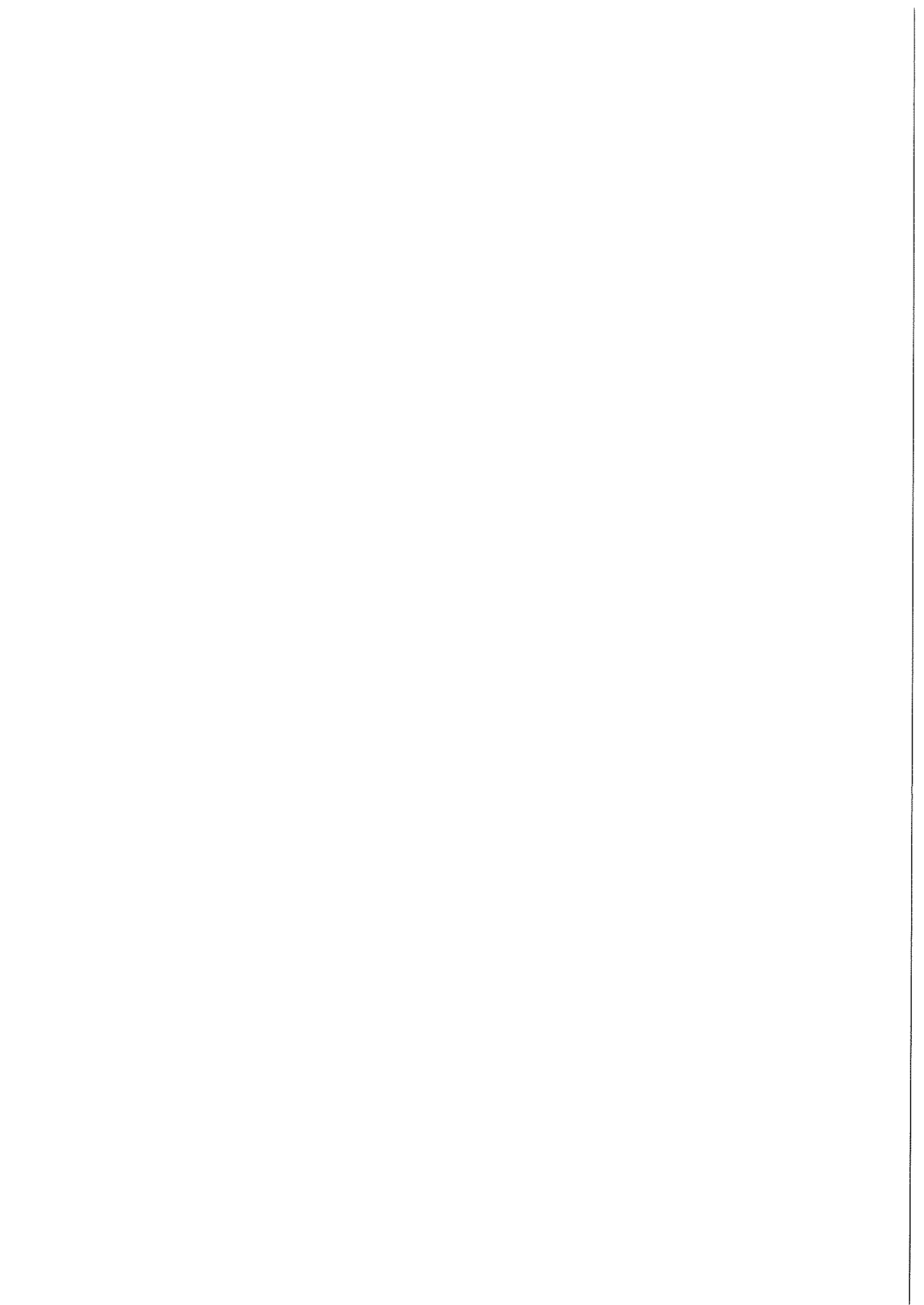


Tableau synoptique des modifications apportées par le projet de délibération aux articles D. 212-10 et D. 212-22 du code des postes et télécommunication

Dispositions actuelles	Modifications proposées
<p align="center">LIVRE II – DES TELECOMMUNICATIONS TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES CHAPITRE II – REGIME JURIDIQUE SECTION II- LES RESEAUX DE TELECOMMUNICATION SOUS-SECTION 1 – DES RESEAUX EN GENERAL</p> <p>ARTICLE D.212-10</p> <p>I - L'autorisation est soumise à l'application des prescriptions contenues dans un cahier des charges et portant, cumulativement ou alternativement, sur:</p> <p>a) La nature, les caractéristiques et la zone de couverture du service et le calendrier de déploiement du réseau ; b) Les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du réseau ; c) Les conditions de confidentialité et de neutralité du service au regard des messages transmis et des informations liées aux communications ; d) Les normes et spécifications du réseau ; e) Les prescriptions exigées par la protection de l'environnement et par les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme, composant le cas échéant, les conditions d'occupation du domaine public et les modalités de partage des infrastructures ;</p>	<p align="center">LIVRE II – DES TELECOMMUNICATIONS TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES CHAPITRE II – REGIME JURIDIQUE SECTION II- LES RESEAUX DE TELECOMMUNICATION SOUS-SECTION 1 – DES RESEAUX EN GENERAL</p> <p>ARTICLE LP.212-10</p> <p>I - L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de télécommunications sont soumis à autorisation conformément aux dispositions de l'article D. 212-1 du présent code.</p> <p>L'autorisation est délivrée pour une durée de douze ans à l'exception de celle accordée à l'opérateur de réseau de télécommunications extérieures qui est d'une durée de vingt ans.</p> <p>Le conseil des ministres peut limiter le nombre d'autorisations dans une mesure permettant d'assurer des conditions de concurrence effective. La sélection des titulaires des autorisations d'établir et d'exploiter des réseaux ouverts au public et de fourniture au public de services de télécommunication se fait, après consultation publique, par appel à candidatures. Les modalités de l'appel à candidatures et les critères de sélection des candidats sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>II- Six mois au moins avant la date de son expiration, le titulaire de l'autorisation adresse au ministre chargé des télécommunications une demande motivée de renouvellement de son autorisation. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent alinéa.</p> <p>III- L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de télécommunications sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Polynésie française et notamment au respect des règles énoncées ci-après :</p> <p>a) Les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du réseau et des services ; b) Les conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux communications ; c) Les normes et spécifications du réseau et des services ; d) Les prescriptions exigées par la protection de la santé et de l'environnement et par les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme, comportant le cas échéant, les conditions d'occupation du domaine public, les garanties financières ou techniques nécessaires à la bonne exécution des travaux d'infrastructures et les modalités de partage des infrastructures et d'itinérance locale, ;</p>

- f) Les dispositions relatives aux fréquences sans préjudice des compétences de l'État ;
- g) L'allocation des numéros, les redevances dues pour la gestion du plan de numérotation et de son contrôle dans les conditions de l'article D. 212-20 ;
- h) La fourniture des informations nécessaires à la constitution et à la tenue de la liste prévue à l'article D. 213-12 ;
- i) Les droits et obligations de chaque opérateur en matière d'interconnexion ;
- j) Les conditions d'exploitation commerciale nécessaires pour assurer une concurrence loyale et l'égalité de traitement des usagers ;

- k) Les conditions nécessaires pour assurer l'interopérabilité des services ;
- l) Les sujétions imposées à l'opérateur pour les besoins du contrôle de son activité ;
- m) L'égalité de traitement, l'information des utilisateurs, notamment sur les conditions contractuelles de fourniture du service, incluant les garanties apportées aux consommateurs en matière de fourniture du service ;
- n) Les conditions d'itinérance pour les services de télécommunication mobile ;

o) Le cas échéant, les frais ayant pour objet la couverture des coûts administratifs afférents à la délivrance, la gestion et le contrôle de l'autorisation.

II - L'autorisation est délivrée pour une durée de **neuf ans** à l'exception de celle accordée à l'opérateur de réseau de télécommunications extérieures qui est d'une durée de vingt ans. Deux ans au moins avant la date de son expiration, le ministre chargé des télécommunications notifie au titulaire les conditions de renouvellement de l'autorisation ou les motifs d'un refus de renouvellement.

Au titre des rubriques définies au I ci-dessus, un arrêté pris en conseil des ministres fixe certaines clauses types.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les dispositions relatives à l'instruction des demandes des opérateurs de télécommunication.

- e) Les dispositions relatives aux fréquences sans préjudice des compétences de l'Etat ;
- f) L'allocation des numéros, les redevances dues pour la gestion du plan de numérotation et de son contrôle dans les conditions de l'article D. 212-20 ;

- g) L'interconnexion dans les conditions prévues aux articles D. 212-22 à D. 212-25 ;
- h) Les conditions d'exploitation commerciale nécessaires pour assurer une concurrence loyale et l'égalité de traitement des usagers ;
- i) **La publication tous les ans avant le 30 juin d'un rapport d'activité qui fait notamment un point sur l'avancement des nouvelles technologies disponibles et leur mise en œuvre par l'opérateur. Ce rapport est transmis au ministre en charge des télécommunications ;**

- j) Les conditions nécessaires pour assurer l'interopérabilité des services ;
- k) Les sujétions imposées à l'opérateur pour les besoins du contrôle de son activité ;
- l) L'égalité de traitement, l'information des utilisateurs, notamment sur les conditions contractuelles de fourniture du service, incluant les garanties apportées aux consommateurs en matière de fourniture du service, **et la protection des utilisateurs ;**

m) **Les prescriptions exigées par l'ordre public, la défense nationale et la sécurité publique, notamment celles qui sont nécessaires à la mise en œuvre des interceptions justifiées par les nécessités de la sécurité publique, ainsi que les garanties d'une juste rémunération des prestations assurées à ce titre ;**

n) L'acquittement des frais, taxes et redevances dues par l'exploitant pour couvrir les coûts administratifs occasionnés par la mise en œuvre des dispositions du présent livre, dans les conditions prévues par le présent code et le code des impôts ;

o) L'acheminement gratuit des appels d'urgence. À ce titre, l'opérateur est tenu d'assurer l'accès gratuit des services d'urgence aux données relatives à la localisation de l'équipement du terminal de l'appelant, dans la mesure où les équipements dont il dispose lui permettent de connaître ces données. On entend par données de localisation l'adresse de l'installation téléphonique, l'adresse de provenance de l'appel ou, dans le cas du service mobile, le lieu géographique de provenance de l'appel le plus précis que lesdits équipements sont en mesure d'identifier ;

p) Le cas échéant, la fourniture du service de base et des services obligatoires, dans les conditions prévues aux articles D. 213-1 à D. 213-7.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent paragraphe, et précise notamment, en tant que de besoin, les règles mentionnées aux a) à p).

Les règles mentionnées ci-dessus constituent les clauses types du cahier des charges de l'opérateur. Elles sont complétées de clauses particulières selon la nature et les caractéristiques du réseau et de services de l'opérateur. Un arrêté pris en conseil des ministres définit les clauses particulières et notamment celles relatives à la nature, aux caractéristiques et à la zone de couverture du service, et au calendrier de déploiement du réseau.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES
CHAPITRE II – REGIME JURIDIQUE
SECTION VI- DE L'INTERCONNEXION DES RESEAUX

ARTICLE D.212-22

Il est établi, après avis du comité consultatif des télécommunications, par arrêté pris en conseil des ministres, un tarif de référence d'interconnexion valable deux ans, des réseaux ouverts au public.

Les demandeurs d'une autorisation délivrée en application de l'Art. D. 212-1 ont droit à l'établissement d'une interconnexion aux réseaux ouverts au public.

A cet effet, des négociations commerciales réunissent les parties prenantes à l'interconnexion pour parvenir, dans un délai maximum de trois mois, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires à la signature d'une convention d'interconnexion. Celle-ci précise les modalités techniques et financières de l'ensemble de leur relation.

En cas d'accord des parties, cette convention est communiquée sans délai à l'administration compétente pour être approuvée par arrêté en conseil des ministres, en tant que cette convention répond bien aux dispositions des articles D. 212-23, D. 212-24 et D. 212-25.

Si tel n'est pas le cas, le conseil des ministres notifie aux signataires les motifs de son désaccord en vue de la mise en conformité de la convention, au regard de la réglementation. En cas de désaccord entre les parties sur la conclusion de cette convention, l'administration compétente requiert de ces dernières leurs positions en vue de dégager sous un délai de deux mois les termes d'un accord amiable ; à défaut de réunion de celui-ci, le conseil des ministres fixe, sous un délai de deux mois, à compter du désaccord, les termes de l'interconnexion.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES
CHAPITRE II – REGIME JURIDIQUE
SECTION VI- DE L'INTERCONNEXION DES RESEAUX

ARTICLE LP.212-22

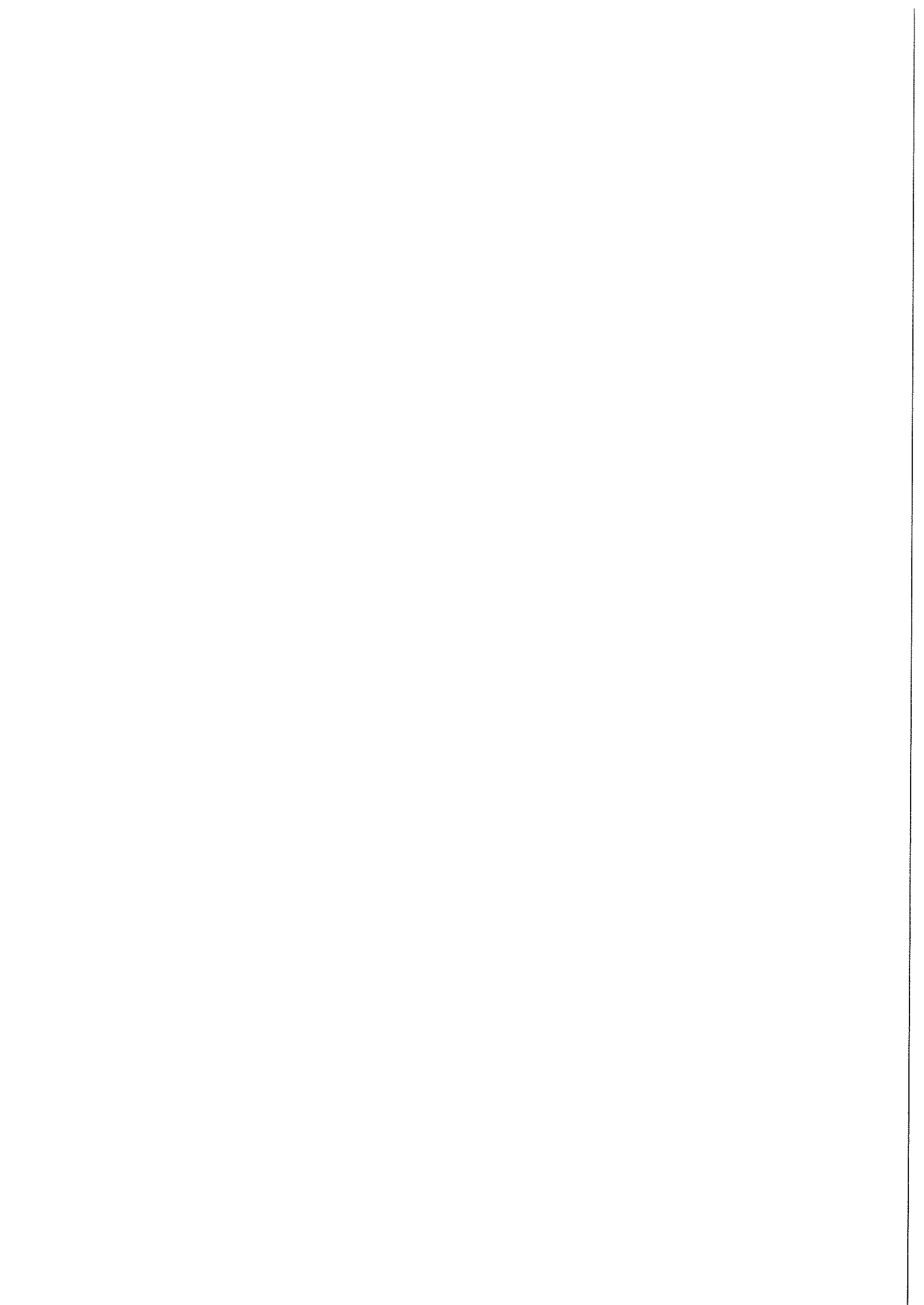
Il est établi, après avis du comité consultatif des télécommunications, par arrêté pris en conseil des ministres, un tarif de référence d'interconnexion valable deux ans, des réseaux ouverts au public.

Les **titulaires** d'une autorisation délivrée en application de l'Art. D. 212-1 ont droit à l'établissement d'une interconnexion aux réseaux ouverts au public.

A cet effet, des négociations commerciales réunissent les parties prenantes à l'interconnexion pour parvenir, dans un délai maximum de trois mois, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires à la signature d'une convention d'interconnexion. Celle-ci précise les modalités techniques et financières de l'ensemble de leur relation.

En cas d'accord des parties, cette convention est communiquée sans délai à l'administration compétente pour être approuvée par arrêté en conseil des ministres, en tant que cette convention répond bien aux dispositions des articles D. 212-23, D. 212-24 et D. 212-25.

Si tel n'est pas le cas, le conseil des ministres notifie aux signataires les motifs de son désaccord en vue de la mise en conformité de la convention, au regard de la réglementation. En cas de désaccord entre les parties sur la conclusion de cette convention, l'administration compétente requiert de ces dernières leurs positions en vue de dégager sous un délai de deux mois les termes d'un accord amiable ; à défaut de réunion de celui-ci, le conseil des ministres fixe, sous un délai de deux mois, à compter du désaccord, les termes de l'interconnexion.





ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : SPT1101792LP)

portant modification de certaines dispositions du livre II du code des postes et télécommunications

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 1226 CM du 19 août 2011 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de la communication, du patrimoine culturel, de l'artisanat et de la jeunesse et des sports le 16 septembre 2011 ;
 - Rapport n° du de Mme la représentante Justine TEURA et M. le représentant Benoît KAUTAI, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- L'article D. 212-10 du code des postes et télécommunications est modifié et rédigé dans les conditions suivantes :

« Article LP. 212-10

I- L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de télécommunications sont soumis à autorisation conformément aux dispositions de l'article D. 212-1 du présent code.

L'autorisation est délivrée pour une durée de douze ans à l'exception de celle accordée à l'opérateur de réseau de télécommunications extérieures qui est d'une durée de vingt ans.

Le conseil des ministres peut limiter le nombre d'autorisations dans une mesure permettant d'assurer des conditions de concurrence effective. La sélection des titulaires des autorisations d'établir et d'exploiter des réseaux ouverts au public et de fourniture au public de services de télécommunication se fait, après consultation publique, par appel à candidatures. Les modalités de l'appel à candidatures et les critères de sélection des candidats sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

II- Six mois au moins avant la date de son expiration, le titulaire de l'autorisation adresse au ministre chargé des télécommunications une demande motivée de renouvellement de son autorisation. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent alinéa.

III- L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de télécommunications sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Polynésie française et notamment au respect des règles énoncées ci-après :

- a) les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du réseau et des services ;
- b) les conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux communications ;
- c) les normes et spécifications du réseau et des services ;
- d) les prescriptions exigées par la protection de la santé et de l'environnement et par les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme, comportant le cas échéant, les conditions d'occupation du domaine public, les garanties financières ou techniques nécessaires à la bonne exécution des travaux d'infrastructures et les modalités de partage des infrastructures et d'itinérance locale ;
- e) les dispositions relatives aux fréquences sans préjudice des compétences de l'État ;
- f) l'allocation des numéros, les redevances dues pour la gestion du plan de numérotation et de son contrôle dans les conditions de l'article D. 212-20 ;
- g) l'interconnexion dans les conditions prévues aux articles D. 212-22 à D. 212-25 ;
- h) les conditions d'exploitation commerciale nécessaires pour assurer une concurrence loyale et l'égalité de traitement des usagers ;
- i) la publication tous les ans avant le 30 juin d'un rapport d'activité qui fait notamment un point sur l'avancement des nouvelles technologies disponibles et leur mise en œuvre par l'opérateur. Ce rapport est transmis au ministre en charge des télécommunications ;
- j) les conditions nécessaires pour assurer l'interopérabilité des services ;
- k) les sujétions imposées à l'opérateur pour les besoins du contrôle de son activité ;
- l) l'égalité de traitement, l'information des utilisateurs, notamment sur les conditions contractuelles de fourniture du service, incluant les garanties apportées aux consommateurs en matière de fourniture du service, et la protection des utilisateurs ;
- m) les prescriptions exigées par l'ordre public, la défense nationale et la sécurité publique, notamment celles qui sont nécessaires à la mise en œuvre des interceptions justifiées par les nécessités de la sécurité publique, ainsi que les garanties d'une juste rémunération des prestations assurées à ce titre ;
- n) l'acquittement des frais, taxes et redevances dues par l'exploitant pour couvrir les coûts administratifs occasionnés par la mise en œuvre des dispositions du présent livre, dans les conditions prévues par le présent code et le code des impôts ;
- o) l'acheminement gratuit des appels d'urgence. À ce titre, l'opérateur est tenu d'assurer l'accès gratuit des services d'urgence aux données relatives à la localisation de l'équipement du terminal de l'appelant, dans la mesure où les équipements dont il dispose lui permettent de connaître ces données. On entend par données de localisation l'adresse de l'installation téléphonique, l'adresse de provenance de l'appel ou, dans le cas du service mobile, le lieu géographique de provenance de l'appel le plus précis que lesdits équipements sont en mesure d'identifier ;
- p) le cas échéant, la fourniture du service de base et des services obligatoires, dans les conditions prévues aux articles D. 213-1 à D. 213-7.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent paragraphe, et précise notamment, en tant que de besoin, les règles mentionnées aux a) à p).

Les règles mentionnées ci-dessus constituent les clauses types du cahier des charges de l'opérateur. Elles sont complétées de clauses particulières selon la nature et les caractéristiques du réseau et de services de l'opérateur. Un arrêté pris en conseil des ministres définit les clauses particulières et notamment celles relatives à la nature, aux caractéristiques et à la zone de couverture du service, et au calendrier de déploiement du réseau. »

Article LP 2.- L'article D. 212-22 du code des postes et télécommunications est modifié comme suit :

- a) « Article LP. 212-22 » ;
- b) À l'alinéa 2, le terme « *demandeurs* » est remplacé par le terme « *titulaires* ».

Article LP 3.- Les dispositions des articles LP. 212-10 et LP. 212-22 ci-dessus entrent en vigueur à compter de la date de promulgation de la présente loi du pays.

Les dispositions de l'article LP. 212-10 s'appliquent aux autorisations et au renouvellement d'autorisations délivrées après le 1^{er} décembre 2007.

Les dossiers de demande d'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau ouvert au public et/ou de fourniture au public de services de télécommunication déclarés complets par le service des postes et télécommunication antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays demeurent régis, pour leur instruction, par les dispositions du code des postes et télécommunications dans leur rédaction antérieure aux dispositions de la présente loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La Secrétaire

Le Président

Juliana MATI

Jacqui DROLLET

